

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI360EEB300524  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PARKING ILOT DE LA POSTE**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande de ELF en date du 28/05/2024

Considérant que le remplacement d'une chambre télécom rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 15/06/2024, Parking de l'îlot de la Poste

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PARKING ILOT DE LA POSTE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicules de police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

L'entreprise devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval des travaux. Elle devra assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords.

Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours.

L'entreprise se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée par l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ELF BTP.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 30/05/2024



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Frédéric ALTARE

DIFFUSION:

- ELF BTP
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

- Plan de localisation

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*





(46.772411 -1.226752);(46.772411 -1.226832);(46.772209 -1.226821);(46.772201 -1.226741);(46.772411 -1.226752);